



**Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient  
*Certificate of Advanced Studies in Therapeutic Patient Education***

**Règlement d'études**

**Article 1 Objet**

- 1.1 La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne le Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Therapeutic Patient Education » figure aussi sur le diplôme.

**Article 2 Organisation et gestion du programme**

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient (ci-après CAS en ETP) est confiée à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
- 2.2 Le Comité directeur du CAS en ETP est composé 9 membres dont :
- Un-e membre du corps professoral de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, directeur/trice du programme et intervenant dans le programme d'études ;
  - 4 membres du corps professoral ou collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de Médecine et de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève
  - 4 expert-es du domaine dont le/la coordinateur/trice du CAS

Le Comité directeur du CAS en ETP est le même que celui du Diplôme de formation continue en éducation thérapeutique du patient (ci-après DAS en ETP).

- 2.3 Les membres du Comité directeur, ainsi que le/la directeur-trice du programme, sont désignés par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Le/la directeur-trice du programme préside le Comité directeur.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du président-e du Comité directeur compte double.

- 2.7 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 3 ans renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 5 à 10 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheur-euses, expert-es du domaine.

### **Article 3 Conditions d'admission**

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une licence universitaire, d'un baccalauréat ou d'une maîtrise universitaire en médecine, psychologie, sociologie, sciences de l'éducation, d'un bachelor ou master d'une Haute école spécialisée en santé et social ou d'un titre jugé équivalent et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de trois années au minimum en lien avec le programme du CAS ou
  - b) sont titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine des soins ou des secteurs socio-sanitaires et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine des soins aux patients atteints de maladies chroniques.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1 sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- 3.3. Les décisions d'admission au CAS en ETP sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.
- 3.4. Un nombre limité de modules peut être remplacé par un enseignement jugé équivalent d'une autre Université ou Haute Ecole pour le programme du CAS en ETP, dans la mesure où un dispositif de validation des acquis a été établi et validé par le Comité directeur. Le-la candidat-e doit alors se conformer à la procédure de validation des acquis et répondre aux exigences requises pour le programme.
- 3.5. Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS en ETP selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6 Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient / Certificate of Advanced Studies in Therapeutic Patient Education leur soit délivré.
- 3.7 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée des études maximales telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous. Ces frais ne couvrent pas les dépenses

personnelles des étudiants-es, notamment les frais de voyage, d'hébergement et d'assurances.

- 3.8 En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.9 Le programme du CAS est organisé en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'inscriptions, c'est-à-dire moins de 15 candidat-es inscrit-es.

#### **Article 4 Durée des études**

- 4.1. La durée des études pour le CAS en ETP est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 4.2. Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut pas excéder deux semestres au maximum.

#### **Article 5 Programme des études**

- 5.1 Le programme d'études du CAS en ETP comprend des modules thématiques, des travaux individuels et un travail de fin d'études. Il correspond à 14 crédits ECTS. Les modules peuvent comprendre différentes formes d'enseignement : cours, travaux pratiques, séminaires. Ils peuvent être donnés en présence, à distance (e-learning) ou en hybride (*blended-learning*).
- 5.2 Le plan d'études fixe le nombre de modules et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module, ainsi qu'au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de médecine.

#### **Article 6 Contrôle des connaissances**

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées aux étudiant-e-s au début des modules. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiant-es
- 6.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une épreuve écrite. Les travaux de validation des modules et le travail de fin d'études doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.3. L'étudiant-e doit obtenir la mention « Satisfaisant » pour l'évaluation de chaque module et pour le travail de fin d'études. La réussite de l'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.4 En cas d'obtention de la mention « Insatisfaisant » à une évaluation ou au travail de fin d'études, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination du programme.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté par écrit

immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 6.6 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% de l'ensemble des activités de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

#### **Article 7 Obtention du titre**

- 7.1. Le Certificat de formation continue en Education Thérapeutique du Patient / Certificate of Advanced Studies in Therapeutic Patient Education de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies
- 7.2 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

#### **Article 8 Fraude et plagiat**

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 8.3 Le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e du programme.
- 8.5 Le/la président-e du Collège des professeur-es de la Faculté, pour ledit Collège, respectivement, le Décanat doit avoir préalablement entendu l'étudiant-e, qui a le droit de consulter son dossier.

#### **Article 9 Elimination**

- 9.1. Sont éliminé-es du CAS, les étudiant-es qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
  - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module conformément à l'art. 6 ;
  - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine sur préavis du Comité directeur.

- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non-présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

#### **Article 10 Opposition et recours**

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification

#### **Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 11.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 11.2. Il abroge le règlement d'études du 15 décembre 2012
- 11.3 Il s'applique à toutes et tous les étudiant-es dès son entrée en vigueur

#### **Préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine**

Date de la séance : 6 décembre 2021  
Résultats des votes : 240 oui; 15 abs; 3 non

#### **Approuvé par le Conseil participatif de la Faculté de médecine**

Date de la séance : 14 décembre 2021  
Résultats des votes : 25 oui; 2 abs; 0 non

Approbation par le Rectorat de l'Université de Genève lors de sa séance du 24 janvier 2022